

Article 10

## Activité scientifique

(art. 3, let. d, LTr)

<sup>1</sup> Sont réputés activités scientifiques la recherche et l'enseignement. Est réputé exercer une activité scientifique quiconque jouit d'une grande liberté dans les domaines de la définition des objectifs, de l'exécution et de la répartition de cette activité.

<sup>2</sup> Le terme de recherche s'applique, outre à la recherche fondamentale, à la recherche appliquée, mais n'englobe pas leur application pratique, à savoir le développement et la production

<sup>3</sup> Le personnel technique et le personnel administratif engagés dans la recherche sont soumis aux dispositions de la loi et de ses ordonnances concernant la durée du travail et du repos.

### Généralités

Les personnes exerçant des activités purement scientifiques de recherche et/ou d'enseignement sont soumises aux dispositions de la LTr sur la protection de la santé (voir art. 3a) mais pas aux autres dispositions de la LTr.

Dans tous les cas, le Message du Conseil fédéral précise que cette disposition doit s'appliquer de façon plutôt restrictive, comme c'est le cas pour les fonctions dirigeantes élevées. Elle concerne toujours des personnes et non pas des groupes de personnes. Ainsi, le personnel auxiliaire (p. ex. les laborantins) n'est pas exclu du champ d'application de la LTr. Toutes les dispositions de la LTr et de ses ordonnances lui sont donc applicables

### Alinéa 1

Une double condition doit être réalisée pour qu'une personne soit soumise à l'article 3 LTr :

- l'activité doit être de nature scientifique dans les domaines de la recherche et/ou de l'enseignement et
- la personne doit jouir d'une grande liberté dans l'organisation et l'exécution de son travail.

### Alinéa 2

Cet alinéa précise ce qu'il faut entendre par « activité scientifique » au sens de l'alinéa 1. Le critère décisif est que cette activité, de nature intellectuelle, se compose d'étapes qui ne peuvent être menées à leur terme que moyennant une disposition mentale favorable de la part du chercheur. Cela implique que cette activité ne subisse pas d'interruptions imposées de l'extérieur ou d'obstacles externes de quelque nature qu'ils soient. A titre d'exemple d'activité scientifique, on peut citer par exemple la recherche littéraire ou les essais en laboratoire, pour autant que ceux-ci soient effectués par le chercheur lui-même. Par contre, s'il s'agit d'une étude de développement en vue de la production (exemple : le développement d'une installation pilote), cet article n'est pas applicable.

### Alinéa 3

Le personnel mentionné dans cet alinéa (laborantins, préparateurs, secrétaires, etc.) ne dispose pas de la liberté d'action du chercheur, mais reçoit des directives de celui-ci. Il est donc normal qu'il soit soumis au régime ordinaire de la LTr.